



MONTBRUN-LAURAGAIS

Haute-Garonne

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/08/2024

Reçu en préfecture le 13/08/2024

Publié le

ID : 031-213103666-20240813-2024_44-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024/44

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPRETE DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de Montbrun-Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les voies ouvertes à la circulation publique, les propriétaires riverains sont tenus de balayer ou faire balayer le trottoir, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir, ou, s'il n'existe pas de trottoir, sur une largeur de 1,20 m.

Cet article s'applique en toute saison.

Les feuilles mortes ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard, les bouches d'égout, les bouches d'incendie ou de lavage, tout autre ouvrage enterré ou au sol devant demeurer libre.

ARTICLE 2 : Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains.

ARTICLE 3 : Les habitants sont également tenus de désherber les trottoirs et caniveaux situés au droit de leur habitation ou de la limite de propriété de façon naturelle, sans produit chimique. L'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit.

ARTICLE 4 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leur habitation.

ARTICLE 5 : Le maintien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des Services, le responsable des services techniques et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise.

Fait à Montbrun-Lauragais le 17 juillet 2024

Le Maire

Didier BIGEONNEAU

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex ; Téléphone 05 62 73 57 57 ; Fax 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr>

MAIRIE Place René Hébrard 31450 Montbrun-Lauragais

Mail: mairie@montbrun-lauragais.fr

Tél : 05.31.61.89.70

Web: <http://www.montbrun-lauragais.fr>